

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES COÛTS
D'EXPLOITATION DU RAMEAU DE LIAISON
Entre :
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET
LE MUSEM
(Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée)**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est à Marseille, le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL,

Ci-après dénommée « **la Métropole** »

De première part,

ET

Le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée, Etablissement Public Administratif, représenté par son Président, Monsieur Jean-François CHOUGNET,

Ci-après dénommé « **le MUCEM** »

De seconde part,

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** ».

PREAMBULE

Aux termes d'une convention de concession de service public en date du 29 octobre 2009, notifiée le 5 novembre 2009 (ci-après dénommée « la Convention de concession »), ont été déléguées au concessionnaire VINCI Park France, dénommé à ce jour Indigo Infra France, la construction et l'exploitation du parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean à Marseille.

La création de cet équipement a été décidée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole -dont la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris le relais depuis le 01/01/2016- pour répondre aux besoins en stationnement engendrés par la réalisation d'un ensemble d'équipements majeurs à vocation culturelle ou de loisirs que sont le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM), le Centre Régional de la Méditerranée (dénommé aujourd'hui Villa Méditerranée et propriété de la Région Sud) et le Centre de la Mer.

Le parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean a été mis en service le 15 octobre 2012. L'ouverture au public du MUCEM est intervenue le 7 juin 2013 et celle de la Villa Méditerranée, le 15 mars 2013.

La Communauté Urbaine a réalisé quant à elle l'ouvrage de liaison du 1^{er} niveau du parc de stationnement avec les sous-sols des deux équipements culturels susvisés, dénommé « le Rameau », cette intercommunication étant destinée à permettre les livraisons du MUCEM et de la Villa Méditerranée (ci-après dénommés « les usagers ») via le parc de stationnement et notamment les livraisons des pièces et œuvres.

Ainsi, conformément aux dispositions de la convention de concession, le Concessionnaire a pris en compte pour la conception et l'exploitation du parc de stationnement, l'accès des camions de livraison du MUCEM et de la Villa Méditerranée au 1^{er} niveau du parking, cet accès devant impérativement se faire dans les conditions de hauteur libre et de sécurité requises et sans perturbation de l'exploitation normale du service public concédé.

Cette contrainte particulière a, à ce titre, notamment donné lieu à l'édition de prescriptions dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 28 septembre 2012 aux termes duquel a été rendu l'avis favorable à l'ouverture du parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean.

En perspective de l'ouverture du MUCEM et de la Villa Méditerranée, propriété de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Parties se sont rapprochées pour déterminer les modalités de fonctionnement de l'interconnexion ainsi réalisée entre les trois établissements recevant du public, conformément aux prescriptions susvisées de la sous-commission départementale de sécurité.

Elles ont ainsi conclu en mai 2013 un protocole d'accord relatif au fonctionnement de l'intercommunication réalisée entre les trois établissements.

Ce protocole a été conclu pour une période d'expérimentation de 6 mois, au terme de laquelle les Parties devaient tirer les conséquences des conditions de fonctionnement du Rameau afin de déterminer les modalités définitives de fonctionnement et de gestion de cet ouvrage, les investissements nécessaires à cet effet ainsi que les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation.

L'ouverture du Rameau est intervenue en juin 2013, après arrêté d'autorisation d'ouverture en date du 31 mai 2013, suite à l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de sécurité en date du 24 mai 2013.

Par avenant n° 3 au contrat de concession, notifié le 31/01/2018, le rameau de liaison desservant le MUCEM d'une part et la Villa Méditerranée d'autre part, a été intégré au périmètre du contrat de concession.

De ce fait, les modalités de fonctionnement du rameau de liaison, validées par le BMPM, s'appliquent, de plein droit aux usagers du rameau.

De même, le montant des coûts de fonctionnement annuel et son indexation, sont fixés par ce même avenant n° 3, après de nombreux échanges avec les utilisateurs.

Enfin, ce même avenant a intégré l'amélioration technique de la gestion du Rameau de liaison (semi automatisation de l'accès au Rameau) notamment par la pose de barrières de protection des rideaux d'accès, asservies à l'ouverture totale des rideaux pour éviter leur détérioration

L'avis favorable du BMPM a été recueilli.

Les coûts afférents à cette amélioration, soit 23 445.30 € HT (et 28 134.36 € TTC), ont été pris en charge par la Métropole.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - QUALITE DES PARTIES INTERVENANT A LA PRESENTE CONVENTION

- **La Métropole** intervient aux présentes, en qualité de propriétaire du parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean et du Rameau, réalisant annuellement l'avance, au Concessionnaire du Parc de stationnement Vieux-Port MUCEM, du remboursement des coûts d'exploitation du fonctionnement du rameau de liaison, construit pour les besoins exclusifs du MUCEM et de la Villa Méditerranée.

- **Le MUCEM**, intervient aux présentes en sa qualité d'Etablissement Public Administratif, qui assurera le remboursement à la Métropole Aix-Marseille-Provence des avances ainsi consenties pour son compte, au concessionnaire du parc de stationnement et du Rameau de liaison.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement par le MUCEM, à la Métropole Aix-Marseille-Provence, de sa part des avances que cette dernière aura versées au Concessionnaire du Parc de stationnement Vieux-Port MUCEM à compter de 2017 et dont le montant annuel et les modalités d'indexation annuelle, sont fixés par l'avenant n° 3 au contrat de concession dudit parc de stationnement.

ARTICLE 3 - PRISE EN CHARGE DES COÛTS D'EXPLOITATION DU RAMEAU A COMPTER DE 2017

En contrepartie des prestations de gestion assurées par le Concessionnaire à la demande de la Métropole, pour le fonctionnement du Rameau et la gestion des flux de livraison, **celle-ci fera l'avance**, des charges d'exploitation exposées par celui-ci à ce titre.

Cette avance sera ensuite remboursée par les usagers du Rameau de liaison après réception des justificatifs des charges d'exploitation, de personnel et hors personnel, à hauteur de 50% des coûts totaux chacun et dans la limite des montants définis au 1-ci-après.

1- L'avance par La Métropole :

1-1- Charges d'exploitation hors personnel :

Le montant forfaitaire des **charges d'exploitation hors personnel** est fixé pour 2017 à **13 740 € HT**.

Ce montant sera indexé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, à partir de janvier 2018, selon la formule suivante :

$K1 = 0.10 + 0.60 \times \text{EBIQ00n} / \text{EBIQ00o} + 0.30 \times 35111403n / 35111403o$ avec :

- EBIQ00o = 105,5 (parution 21/12/2016 : dernier indice publié avant le 01/01/2017),
- 35111403o = 108,4 (parution 28/10/2016 : dernier indice publié avant le 01/01/2017).
- EBIQ00n = valeur du dernier indice publié avant le 1^{er} janvier de l'année d'indexation considérée.
- 35111403n = valeur du dernier indice publié avant le 1^{er} janvier de l'année d'indexation considérée.

En cas de disparition de l'indice, l'indice proposé par l'INSEE pour son remplacement sera retenu.

A défaut, les parties se rapprocheront pour convenir du nouvel indice d'actualisation

1-2- Charges de personnel :

Le montant forfaitaire des **charges correspondant au personnel** affecté à la gestion des flux de livraison se décompose ainsi qu'il suit, dans le cadre de la plage horaire de livraison fixée de 7h00 à 11h30 du lundi au samedi inclus (soit, 27 heures par semaine).

Aux charges de personnel correspondant à cet ETP 0.77, s'ajoutent les périodes de remplacement des congés payés soit 10% :

Le salaire annuel de cet ETP 0.77 est fixé **pour 2017** à : 29 959 € HT.
Auquel s'ajoutent 10% de CP : 2995 € HT
Soit un montant total 2017 de : 32 955 € HT.

Ce chiffrage tient compte de l'enlèvement quotidien (hors dimanche) des déchets des usagers entre 18 et 19h00, qui n'entraînera pas de surcoût supplémentaire.

Le montant total ci-dessus exprimé **en valeur janvier 2017** sera indexé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois, **le 1^{er} janvier 2018** par application de la formule suivante :

K2 = ICHT-IMEn/ICHT-IMEo avec :

- ICHT-IMEo = 117,7 (parution au 07/10/16 : dernier indice publié avant le 01/01/2017)
- ICHT-IMEn = valeur du dernier indice publié avant le 1^{er} janvier de l'année d'indexation considérée.

En cas de disparition de l'indice, l'indice proposé par l'INSEE pour son remplacement sera retenu.

A défaut, les parties se rapprocheront pour convenir du nouvel indice d'actualisation

1-3- Montant total annuel à répartir par moitié entre les usagers :

Pour 2017 le montant total forfaitaire se décompose ainsi qu'il suit (Annexe 1) :

Charges de personnel : 32 955 € HT.
Charges d'exploitation (autres) : 13 740 € HT
Total à répartir : 46 695 € HT

Part MUCEM (50%) : 23 347.50 € HT

Pour les années suivantes, ces montants forfaitaires seront actualisés par application des modalités prévues respectivement aux articles 1.1 et 1.2 ci-avant.

2- Le remboursement de l'avance par le MUCEM, à la Métropole :

Le MUCEM s'engage, à rembourser annuellement à la Métropole qui en aura fait l'avance, 50 % du montant total annuel à répartir calculé après actualisation pour les exercices suivants, tant qu'il fera usage du rameau de liaison.

La Métropole émettra, annuellement (année N), un titre de recettes auprès du Mucem dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année N+1 à compter de l'exercice 2019.

Pour les exercices 2017 et 2018, les appels de fonds seront établis dans les 3 mois suivants la notification de la présente convention de remboursement, qui sera préalablement approuvée par le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

3- Livraisons exceptionnelles :

Les horaires de livraison exceptionnelles sont de 11h30 à 07h00 du lundi au samedi matin et du samedi 11h30 jusqu'au lundi matin 07h00.

L'établissement concerné devra directement prendre à sa charge le coût de chaque livraison exceptionnelle à hauteur de 60€ HT/ heure entamée (indexé à partir de 2018, selon les modalités définie à l'article 1.2 ci-avant).

Le concessionnaire procédera à la facturation de ces surcoûts directement à l'établissement concerné, et le règlement s'effectuera dans les délais légaux.

NB : L'établissement est, dans ce cas particulier de livraisons exceptionnelles, tenu de réserver 48h00 à l'avance le créneau de livraison souhaité en adressant une demande écrite au gestionnaire du parc de stationnement.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU RAMEAU

Les utilisateurs du rameau sont tenus au respect du cahier des charges de fonctionnement du rameau tel que validé par le BMPM.

La Métropole est responsable de la bonne tenue du gros œuvre et de l'étanchéité du Rameau.

Les Parties s'engagent à ce que soient souscrites, chacune pour ce qui la concerne, les assurances requises, de manière à garantir la couverture de l'ensemble des risques inhérents aux obligations et missions incombant à chacune d'elle.

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET – DUREE – SUBROGATION

La présente convention, après sa signature par les Parties, prendra effet à compter de sa notification par la Métropole au MUCEM.

La Métropole s'engage à subroger à Indigo Infra France, au terme normal ou anticipé de la Convention de concession, le nouvel exploitant du parc Vieux-Port MUCEM intégrant le Rameau.

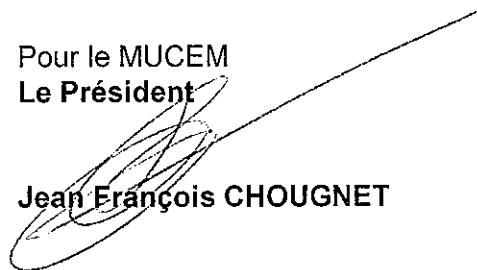
Le MUCEM s'engage à rembourser l'avance consentie annuellement par la Métropole pour les coûts de fonctionnement du rameau (à hauteur de 50% de ces coûts).

Fait à Marseille en quatre exemplaires, le _____ 2019

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence
La Présidente

Martine VASSAL

Pour le MUCEM
Le Président


Jean François CHOUGNET